

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N°4 - 15 FEVRIER 2009

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

PAGES

- Compte rendu de la Commission Permanente du 6 février 2009..... 5

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Services de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 09/04 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Estrabeau, Secrétaire Général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité 26

- Arrêté n° 09/05 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature à Madame Colette Bruschini, Directrice de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la politique de la Ville et du Logement..... 29

- Arrêté n° 09/06 du 3 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard Lafont, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du Rhône pour la période du 23 au 27 février 2009 inclus 32

- Arrêté du 26 janvier 2009 fixant le règlement intérieur des commissions administratives paritaires de catégories A, B, C..... 33

Service des relations sociales

- Arrêté du 29 janvier 2009 fixant le règlement intérieur modifié du comité technique paritaire départemental..... 38

Service des séances

- Arrêté du 19 janvier 2009 donnant délégation de fonction à Monsieur Richard Eouzan 41

- Arrêté du 19 janvier 2009 donnant délégation de fonction à Monsieur Mario Martinet 42

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 15 et 30 décembre 2008 et du 9, 20, 21 et 26 janvier 2009 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de onze établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 43

- Arrêtés du 15, 16 et 30 décembre 2008, et du 9, 20 et 26 janvier 2009 fixant le prix de journée « hébergement » et « dépendance » de seize établissements à caractère social, à compter du 1^{er} janvier 2009 51

Services accueil par des particuliers

- Arrêtés du 27 janvier 2009 relatif à trois accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. 65

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 14 novembre 2008 portant modification de fonctionnement du multi-accueil-collectif « Les Petits Chaperons Rouges » à Aix-en-Provence. 68

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service adoption et recherche des origines

- Arrêté du 13 janvier 2009 modifiant la composition de la première commission d'agrément des familles adoptantes. 69
- Arrêté du 13 janvier 2009 modifiant la composition de la deuxième commission d'agrément des familles adoptantes. 70

Services des projets, tarification et contrôle des établissements

- Arrêté du 21 janvier 2009 fixant la dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement « La Claire Maison » à Marseille 71

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

COMPTE RENDU DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 FEVRIER 2009

N° 1 - RAPPORTEURS : Mme NARDUCCI / M. Michel AMIEL

OBJET : Modification de la convention avec ARCADES pour la mise à disposition de locaux pour le dépistage du cancer du col de l'utérus.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention modifiée jointe en annexe au rapport à intervenir avec l'association Arcades, relative à la mise en place d'un dispositif de dépistage du cancer du col de l'utérus sur la commune de Marignane (cette convention annule et remplace le projet de convention annexé à la délibération n° 3 du 19 décembre 2008).

Cette délibération n'entraîne aucune incidence budgétaire supplémentaire.

N° 2 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Règlement Départemental d'Aide Sociale des Bouches du Rhône, montant plafond annuel des Secours aux Adultes.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de fixer à 305 € le montant plafond annuel des secours aux adultes pour l'année 2009.

N° 3 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Demande de subvention départementale de fonctionnement formulée au titre de l'année 2009, par la Fédération Départementale des Conseils de Parents d'Elèves des B.D.R. - FCPE 13 - 1^{ère} répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer au titre de l'année 2009 à la Fédération Départementale des Conseils de Parents d'Elèves des Bouches-du-Rhône une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000,00 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Fédération Départementale des Conseils de Parents d'Elèves des Bouches-du-Rhône la convention dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 4 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Dispositif PAME Collèges Publics et privés année 2008-2009 - demandes d'aide au transport 2007-2008 - réaffectations de crédits.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des aides pour un montant total de 28 940,00 € aux collèges publics et foyers socio-éducatifs figurant en annexe 1 et 2A du rapport, au titre de la 3^{ème} répartition des crédits PAME,

- d'accorder des aides pour un montant total de 6 720,00 € aux collèges privés sous contrat, conformément à l'annexe 2B du rapport, au titre de la 2^{ème} répartition des crédits,

- d'attribuer à des collèges publics des subventions d'un montant total de 5 033,00 €, suivant le détail figurant en annexe 3 pour le transport de collégiens sur différentes opérations,

- d'autoriser les collèges mentionnés en annexe 4 du rapport à réaffecter des reliquats de subventions.

N° 5 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Participation du Département au fonctionnement des installations sportives des communes et des organismes de coopération intercommunale fréquentées par les collèges publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé le montant de la participation financière du Département à verser à chaque commune et organisme de coopération intercommunale pour la fréquentation de leurs installations sportives par les collèges pour un montant total de 2 395 405,00 €, conformément au détail figurant en annexe du rapport.

N° 6 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Informatisation des collèges - Subventions de fonctionnement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, dans le cadre du plan d'informatisation des collèges, des dotations complémentaires de fonctionnement pour les collèges publics d'un montant total de 622 420,00 € conformément au tableau joint

en annexe au rapport.

N° 7 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège René Seyssaud à Saint Chamas : gestion de la restauration.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant à la convention du 16 Juin 2005 à intervenir entre la commune de Saint Chamas et le Département, pour la gestion du service de restauration du collège René Seyssaud, pour la durée de l'exercice 2009, conformément au projet joint en annexe au rapport.

La dépense correspondante s'élève à 70 000,00 €.

N° 8 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Dotations complémentaires de fonctionnement des collèges publics

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des dotations complémentaires de fonctionnement à des collèges publics d'un montant total de 13 130,00 € conformément au tableau joint en annexe au rapport.

N° 9 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Fonctionnement des demi-pensions de collèges.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des dotations complémentaires pour le fonctionnement des demi-pensions des collèges publics d'un montant total de 11 000,00 € conformément au tableau joint en annexe au rapport.

N° 10 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Allègement des cartables - Dotations aux collèges.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à divers collèges publics et privés sous contrat d'association, conformément au tableau annexé au rapport, des subventions destinées à l'acquisition de manuels scolaires dans le cadre du dispositif d'allègement des cartables pour un montant total de 36 456,00 €.

Le versement de la subvention ne sera effectué qu'après la production d'une copie du bon de commande ou de la facture des ouvrages doublés.

N° 11 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Concessions de logements dans les collèges publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la liste complémentaire de propositions d'attribution de logement dans les collèges publics par nécessité absolue de service, jointe en annexe 1 au rapport pour l'année scolaire 2008-2009,

- d'autoriser la signature des arrêtés correspondants selon les modèles approuvés par délibération n°119 de la Commission Permanente du 30 mai 2008.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

N° 12 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Gestion des services annexes d'hébergement des collèges publics

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la mise en place au sein du collège le Ruissatel à Marseille, au titre de l'exercice 2009, d'un tarif d'hébergement trois jours fixé à 300,30 €.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

N° 13 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Contrôle des actes budgétaires des collèges.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément aux dispositions de l'article L.421-11 du Code de l'Education :

- de procéder au règlement des projets de budgets des collèges Jean Malrieu, Massenet et Jean Moulin à Marseille, Rocher du Dragon à Aix en Provence et Albert Camus à Miramas qui ont été rejetés par les conseils d'administration des établissements concernés,

- de s'opposer à l'exécution du budget 2009 des collèges Campra à Aix en Provence, Font d'Aurumy à Fuveau et Henri Fabre à Vitrolles,

conformément aux motifs exposés dans le rapport.

N° 14 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Opération Ordina 13 - Equipement des collèges privés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de l'opération Ordina 13 :

- d'attribuer une subvention de 3 500,00 € au collège Saint Bruno la Salle à Marseille et une subvention de 2 900,00 € au collège Gan Ami pour l'acquisition de matériel périphérique informatique,

- de valider la convention de mise en œuvre du plan d'équipement informatique dans les collèges privés sous contrat au titre de l'année 2009 dont le projet type est joint en annexe au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention, avec le collège Saint Bruno la Salle à Marseille et le collège Gan Ami.

Le montant total de cette dépense s'élève à 6 400,00 €.

N° 15 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Opération Ordina 13 - Equipement des collèges publics - Logiciels pédagogiques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de l'opération Ordina 13, d'attribuer une subvention de 3 675,00 € au collège Joseph d'Arbaud à Salon pour lui permettre de s'abonner à des ressources numériques en ligne dans le domaine de l'accompagnement scolaire.

N° 16 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Actions culturelles - Achat de produits culturels.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé l'acquisition des produits culturels mentionnés dans le rapport pour un montant total de 956 € TTC, le port étant offert.

N° 17 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Partenariat culturel-Aide au développement culturel des communes,
Aménagement d'un espace d'accueil et d'information à Vauvenargues,
Convention de partenariat culturel entre le département des Bouches-du-Rhône et le Syndicat Mixte Départemental des massifs Concors Sainte-Victoire.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2009, au Syndicat Mixte Départemental des massifs Concors Sainte Victoire, une participation financière de 25.000 € pour l'aménagement d'un espace d'accueil et d'information autour du « Grand Site Sainte Victoire » à Vauvenargues, dans le cadre de l'événement Picasso-Cézanne.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

M. GUINDE ne prend pas part au vote

N° 18 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : 19^{ème} Cuvée Départementale. Règlement intérieur de l'édition 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé le règlement intérieur de la dix-neuvième Cuvée Départementale, annexé au rapport.

N° 19 - RAPPORTEUR : M. RAIMONDI

OBJET : Avis du Département sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roquefort-la-Bédoule.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roquefort-la-Bédoule arrêté le 1^{er} décembre 2008, sous réserve expresse de prendre en compte les observations concernant le raccordement des zones AU (urbanisation future) sur les routes départementales RD 1 et RD 559a.

N° 20 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. Jocelyn ZEITOUN

OBJET : Artisans 13

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'organisation de la manifestation Artisans 13 en 2009,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat relative au volet spécifique Chambre des Métiers et de l'Artisanat et aux modalités générales d'organisation de la manifestation, dont le projet est joint au rapport,
- d'attribuer à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, une subvention de fonctionnement de 135 750 €, pour l'organisation d'animation et de défilés conformément à la convention.

N° 21 - RAPPORTEURS : M. CHARRIER / M. Herve SCHIAVETTI

OBJET : Commission locale d'information de Cadarache - subvention 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser à la Commission Locale d'Information de Cadarache, au titre de l'exercice 2009, une subvention de fonctionnement de 97 000,00 €.

N° 22 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. Jacky GERARD

OBJET : Domaine départemental du Taulisson - Distraction et soumission de deux parcelles de terrain dans l'objectif d'une procédure d'échange.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver les procédures suivantes :
 - la distraction du régime forestier d'une partie de la parcelle départementale cadastrée section E 1544,
 - la soumission au régime forestier d'une partie de la parcelle acquise cadastrée section E 1298,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous actes y afférents.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 23 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. Jacky GERARD

OBJET : Domaine départemental de Lambruisse. Soumission au régime forestier.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la soumission au régime forestier du domaine départemental de Lambruisse comportant les parcelles citées dans le tableau intégré au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous actes y afférents.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 24 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. Jacky GERARD

OBJET : Domaine Départemental de Fontblanche. Approbation de l'aménagement forestier.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'émettre un avis favorable sur le projet d'aménagement forestier du Domaine Départemental de Fontblanche annexé au rapport.

Ce rapport ne présente pas d'incidence financière sur le budget départemental.

N° 25 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Avenant n°1 de transfert du marché n°2005-50530 du 19 juillet 2005 conclu avec SPI INFRA.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'avenant n°1 de transfert du marché n°2005-50530 passé avec la société SPI INFRA relatif à l'assistance à maîtrise d'œuvre relative aux contrôles des états d'exécution de travaux d'aménagement,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant correspondant, annexé au rapport, portant sur le transfert du marché à la société Ginger Environnement et Infrastructures.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

N° 26 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Installation des équipements électriques relatifs au système billettique : lancement d'une procédure d'appel d'offres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la mise en place de prestations d'installation des équipements électriques relatifs au système billettique départemental, pour laquelle sera lancée une procédure d'appel d'offres ouvert (art. 57, 58 et 59 du Code des Marchés Publics), en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande, avec minimum et maximum annuels, d'une durée d'un an reconductible 3 fois (art. 77 CMP).

Ce marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer. La dépense correspondante est estimée à 10 000 € HT en année pleine.

N° 27 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Avenant n°1 au marché n°2008/80421 du 4 septembre 2008 conclu avec ERG Transit Systems : modification du BPU.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°2008-80421 du 4 septembre 2008 passé avec la société ERG Transit Systems ayant pour objet de modifier le bordereau des prix unitaires (BPU),

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant correspondant, annexé au rapport.

Cet avenant n'a aucune conséquence budgétaire.

N° 28 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER

OBJET : Politique Publique des Ports. Port-Vieux de La Ciotat. Prud'homie de Pêche. Création d'une unité logistique de pêche.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention d'investissement de 445 054 € à la Prud'homie de pêche de La Ciotat destinée à la rénovation de la station d'avitaillement du Port-Vieux et à la création d'un espace de travail pour le conditionnement et l'expédition du poisson,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention fixant les modalités de participation du Département, dont le projet est annexé au rapport.

N° 29 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER

OBJET : Ports Départementaux - Modification des redevances d'occupation du domaine public maritime au titre de l'année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter les tarifs 2009 pour l'occupation du domaine public maritime, détaillés dans le rapport et ses annexes,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à appliquer, pour l'année 2009, dans les ports de Cassis, La Ciotat, Niolon, La Redonne, Carro, du Jaï, du Pertuis et du Sagnas, ces nouveaux tarifs,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les autorisations d'occupation temporaire et les documents relatifs à l'application de ces tarifs.

N° 30 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD 96 - Meyrargues - Aménagement de l'entrée de ville quartier «la Baraque» - Convention avec la CPA et la commune pour la création d'un giratoire.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix réalise l'aménagement de l'entrée de ville ouest de Meyrargues, lieu-dit la Baraque, consistant en l'aménagement d'un giratoire sur la RD 96,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

Le rapport n'a aucune incidence budgétaire.

N° 31 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD 7n - Commune du Tholonet - Convention avec la CPA pour le réaménagement de la RD 7n, quartier Palette est.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix réalise l'aménagement de la RD 7n sur la commune du Tholonet quartier

Palette est,

-d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport,

Le rapport n'a aucune incidence financière.

N° 32 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : Cession au Département des terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes nationales d'intérêt local transférées.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes, en la forme administrative, préparés par le service France Domaines pour muter les parcelles, désignées dans les tableaux joints au rapport, au bénéfice du Département suite à la loi de Décentralisation acte II du 13 août de 2004 transférant au Département les routes nationales d'intérêt local.

N° 33 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Construction de la faculté d'Odontologie de la Timone à Marseille - Marchés de Travaux lot n°4 . Avenant n°1.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé dans le cadre des travaux de construction de la faculté d'odontologie de la Timone à Marseille :

- d'approuver le projet d'avenant n°1, joint au rapport, au marché de travaux n° 246/009 lot 4 passé avec la société SPT Maritime & Industriel,

- d'autoriser la signature et l'exécution de cet avenant par le mandataire Treize Développement.

Ce rapport est sans incidence financière.

N° 34 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Université de Provence. Département SATIS / IREMAM. Aide à la publication scientifique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à l'Université de Provence les subventions suivantes :

- 5000 € en investissement pour le compte du département SATIS,

- 2000 € en fonctionnement pour le compte de l'IREMAM.

N° 35 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Diffusion de la Culture Scientifique : Association Cerveau Point Comm : organisation de la semaine internationale du cerveau.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du soutien du Conseil Général à la diffusion de la Culture Scientifique Technique et industrielle, l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € à l'Association Cerveau Point Comm, pour l'organisation de la Semaine Internationale du Cerveau, qui se déroulera du 13 au 21 mars 2009.

N° 36 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Acceptation des indemnités d'assurance consécutives à un sinistre et mise à la réforme des véhicules accidentés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter les propositions d'indemnisation du Département par la Société GRAS SAVOYE, d'un montant de :

- 22 390,27 € au titre de l'accident survenu au véhicule RENAULT LAGUNA DYNAMIQUE immatriculé 732 BJE 13,

- 59 587,00 € au titre de l'accident survenu au véhicule Tracteur TRE EMME immatriculé 6360YZ13.

- d'autoriser la mise à la réforme desdits véhicules et leurs cessions à la compagnie d'assurance,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes y afférent.

N° 37 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Marché de prestations d'assistance à la passation d'un marché de mise en conformité des groupes froids de l'Hôtel du Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé l'action d'assistance à la passation du marché de mise en conformité des groupes froids de l'Hôtel du Département pour laquelle sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert au niveau

communautaire conformément aux articles 26-I-1^{er}, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, avec avis public à la concurrence au niveau communautaire pour un montant estimé à 32.000 € HT, (soit 38 272 € TTC).

Le marché, une fois attribué par la Commission d'Appel d'Offres, sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

N° 38 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Marché pour l'achat d'équipements électriques de l'Hôtel du Département ayant atteint leur durée d'usage.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé l'achat d'équipements électriques pour l'Hôtel du Département en remplacement de ceux ayant atteint leur durée d'usage pour lequel sera lancée une procédure de marché public, à bons de commande (article 77 du CMP), sur appel d'offres ouvert (articles 26-I -1^o, 33 et 57 à 59 du CMP), avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, pour un montant annuel HT minimum de 14 000 € (soit 16 744 TTC) et maximum de 56 000 € (soit 66 976 € TTC).

Le marché, une fois attribué par la Commission d'Appel d'Offres, sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

N° 39 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Avenant n°1 au marché négocié portant sur les prestations de maintenance, d'assistance et de support de la gamme de progiciels ABYLA.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 rectifiant la formule de révision du prix du marché négocié passé sans publicité préalable et sans mise en concurrence, à bons de commande portant sur des prestations de maintenance, d'assistance et de support, ainsi que des prestations complémentaires de la gamme de progiciels ABYLA avec la société LABEO, dont le projet est annexé au rapport.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence budgétaire.

N° 40 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Désignation des membres du Conseil Départemental de Concertation

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A désigné, conformément à la liste ci-jointe, les membres du Conseil Départemental de Concertation.

Abstention du groupe l'Avenir du 13.

M. MIRON ne prend pas part au vote.

N° 41 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MASSE

OBJET : Occupation à titre temporaire des locaux et des Domaines Départementaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver les nouvelles modalités d'octroi des autorisations d'occupation temporaires des locaux et des domaines départementaux, telles que définies dans le rapport,

- de fixer les conditions financières des occupations, telles que définies dans le rapport et selon la grille forfaitaire annexée au rapport,

- que la gratuité pourra être accordée, dans le respect des dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation temporaire ou l'utilisation de biens départementaux répond aux conditions fixées dans le rapport,

- l'abrogation des délibérations de la Commission Permanente n° 165 du 22 novembre 2004 et n°130 du 28 septembre 2007.

N° 42 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MASSE

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la commune de Cabannes et le Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention, jointe au rapport, ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant, avec la commune de Cabannes, pour l'occupation, par des services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, de locaux situés en mairie annexe.

L'occupation étant consentie à titre gracieux, ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 43 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MASSE

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la commune de Cassis et le Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention, jointe au rapport, avec la commune de Cassis, pour l'occupation, par des services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, de locaux situés dans le CCAS – Rue Adolphe Tiers, ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant.

L'occupation étant consentie à titre gracieux, ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 44 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MASSE

OBJET : Echange sans soulte de biens immobiliers sur le territoire de Pélissanne entre ladite commune et le Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver, dans le cadre du développement d'activités en faveur des seniors, l'échange sans soulte de biens immobiliers décrits dans le rapport, sur le territoire de Pélissanne entre la Commune et le Département,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte d'échange correspondant ainsi que tout autre document s'y rapportant.

N° 45 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MASSE

OBJET : Création d'un espace Seniors sur la commune de Pelissanne : Abandon du projet « Le Galion »,
Approbation du programme et lancement des études préalables sur le terrain « Les Cigales ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'abandonner le projet « Le Galion »,
- d'approuver le programme de l'opération « Les Cigales », située avenue du Souvenir Français à Pélissanne, pour lequel seront engagées, conformément à la réglementation en vigueur, les procédures adaptées pour les marchés des prestations de service d'études préalables, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination pour la sécurité et la protection de la santé sur le chantier.
- d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle estimée à la somme de 950 000,00 € TTC répartis en 160 000,00 € TTC pour les services et 790 000,00 € TTC pour les travaux.

N° 46 - RAPPORTEUR : Mme GARCIA

OBJET : Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels dans le cadre du CHS départemental.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé :

- le renouvellement de la convention qui lie le Département au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 13, pour des missions d'inspections, dans le cadre du Comité Hygiène et Sécurité (CHS) départemental,
- le Président du Conseil Général à signer cette convention dont le projet est annexé au rapport, ainsi que tous les actes et avenants s'y rapportant.

Le coût annuel forfaitaire de cette prestation s'élève à 14 712 € tout frais compris.

N° 47 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Marché à lots et à bons de commande portant sur des missions d'audit, de conseil et d'assistance en organisation.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé la mise en place de missions d'audits, de conseils et d'assistance en organisation, pour lesquelles sera lancée une procédure de marché sur appel d'offres ouvert selon les articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, comprenant 5 lots distincts, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

Les marchés, une fois attribués par la Commission d'Appel d'Offres, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

La dépense correspondante est estimée à un minimum de 125 580 € TTC, et un maximum de 627 900 € TTC par an.

La durée de ce marché est d'une année, reconductible deux fois.

N° 48 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Renouvellement de l'adhésion du département des Bouches-du-Rhône à l'assemblée des départements de France (ADF).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de renouveler l'adhésion du département à l'Assemblée des Départements de France (ADF) et de verser à ce titre à cet organisme une cotisation de 149 487,00 € pour l'année 2009.

Cette adhésion sera reconductible par approbation tacite chaque année civile sur la base de 0,078 € par habitant.

N° 49 + ADDITIF - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Avis conforme pour défendre le Département dans les actions intentées contre lui et autorisation d'intenter les actions au nom du département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général, conformément aux propositions du rapport et de son additif, à défendre le Département dans les actions intentées contre lui et à intenter des actions en son nom.

N° 50 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MASSE

OBJET : Avenants aux marchés d'entretien des bâtiments départementaux - Validation des prix nouveaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé la passation et la signature des avenants d'intégration de prix nouveaux joints au rapport, pour les marchés d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration des bâtiments départementaux.

N° 51 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MASSE

OBJET : Réinstallation du dépôt de la Régie Départementale des Transports 13 de Châteauneuf les Martigues - Augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la réinstallation du dépôt de la Régie Départementale des Transports 13 de Châteauneuf les Martigues, d'approuver les montants des affectations et leurs variations, comme indiqués dans le rapport.

N° 52 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MASSE

OBJET : Demande de remise gracieuse des pénalités de retard des taxes d'urbanisme.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la remise gracieuse des pénalités de retard appliquées aux redevables pour non-paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité, conformément aux avis émis par le comptable du Trésor, selon le tableau n°1 du rapport,
- de refuser les demandes figurant dans le tableau n° 2 du rapport.

La recette qu'encaissera le Département suite aux avis défavorables s'élèvera à 1 687,00 € environ, étant précisé que le montant définitif sera arrêté seulement au moment où les trésoreries auront connaissance de la décision de la Commission Permanente. Durant le délai de traitement des dossiers, les intérêts de retard continueront à courir.

N° 53 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MASSE

OBJET : Convention d'occupation de locaux sis 78, Boulevard des Fauvettes à Marseille (12^{ème}) au bénéfice de l'Entraide Solidarité 13.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la passation d'une convention d'occupation et de gestion de l'Espace Seniors du 78 Bd des fauvettes – 13012 Marseille, au bénéfice de l'association Entraide Solidarité 13,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention d'occupation à titre gratuit, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 54 - RAPPORTEURS : Mme NARDUCCI / M. Michel AMIEL

OBJET : Convention avec l'hôpital Beauregard.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec l'hôpital privé Beauregard dans le cadre du réseau « Perinat'Sud », dont le projet est joint en annexe au rapport.

La signature de cette convention n'entraînera aucune incidence financière pour le Département.

N° 55 - RAPPORTEURS : Mme NARDUCCI / M. Michel AMIEL

OBJET : Installation de microcrèches dans le Département des Bouches-du-Rhône : conventions partenariales.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer les conventions départementales et locales relatives aux réalisations expérimentales de type «micro-crèches», dont les projets sont joints en annexes au rapport, à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, la Mutualité Sociale

Agricole, les communes, les gestionnaires et le Département.

La signature de ces conventions n'a pas d'incidence budgétaire.

N° 56 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventionnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT) relatif à l'aide au fonctionnement général de l'association pour l'année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'association A.S.N.I.T. une subvention d'un montant de 27.500,00 €, pour son fonctionnement général au titre de 2009.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 57 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Mission d'accueil et de suivi des bénéficiaires du RMI ou de l'API - Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 17 associations « lieux d'accueil ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions d'un montant total de 9 719 032 € à des associations assurant une mission d'accueil et de suivi des bénéficiaires du RMI / RSA,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type a été amendé en réunion conformément au document annexé à la délibération.

N° 58 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Actions d'encadrement socio-professionnel des bénéficiaires du RMI au sein des structures de l'insertion par l'activité économique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des subventions d'un montant total de 464 000 €, conformément au tableau figurant dans le rapport à des organismes pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions d'encadrement professionnel pour l'insertion par l'activité économique en faveur de cent quarante bénéficiaires du RMI,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe au rapport.

N° 59 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Mise en œuvre ou renouvellement d'actions de formation professionnelle, en direction de bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des subventions d'un montant total de 62 693, 66 € conformément au tableau figurant dans le rapport à des organismes pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions de formation professionnelle en direction de soixante et onze bénéficiaires du RMI,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe au rapport.

N° 60 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventionnements liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les associations Maison Pour Tous Kléber et Asprocep relatifs à des actions de formation linguistique en faveur de personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer aux associations suivantes des subventions d'un montant total de 119.730,00 € :
 - 26.130,00 € à la Maison pour tous Kléber pour une action d'insertion sociale et formation linguistique,
 - 35.100,00 € à la Maison pour tous Kléber pour une action de formation professionnelle,
 - 58.500,00 € à l'Association Provençale de Culture et d'Enseignement Populaire (ASPROCEP) pour une action de formation linguistique à visée professionnelle.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont les projets sont joints en annexe au rapport.

Le montant total des subventions allouées s'élève à 119.730,00 €

Abstention du groupe l'Avenir du 13.

N° 61 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Action d'accompagnement vers l'emploi par l'aide à la mobilité - Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et Les Mécanos du Coeur

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention d'un montant de 18 000 € à l'association Les Mécanos du Coeur pour le renouvellement d'une action d'accompagnement vers l'emploi par l'aide à la mobilité, en direction de 120 bénéficiaires du RMI,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 62 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Actions d'insertion sociale - conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les associations Mosaïques Belle de Mai et AAPI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer aux associations suivantes des subventions d'un montant total de 56.000,00 € pour le renouvellement d'action d'insertion sociale :

- 42.000,00 € à l'association Mosaïques Belle de Mai,
- 14.000,00 € à l'Association d'Aide aux Populations Immigrées (AAPI).

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont les projets sont joints en annexe au rapport.

N° 63 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Actions d'accompagnement spécifique vers l'emploi - Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les associations Entraide Méditerranée, Réussir Provence et PAIL.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des subventions d'un montant total de 73 200 € aux associations suivantes, pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions d'accompagnement spécifique vers l'emploi, en direction de deux cent quatre vingt bénéficiaires du RMI :

- 25 000 € à Entraide Méditerranée,
- 44 200 € à Réussir Provence,
- 4 000 € à Pays d'Arles Initiative Locale.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe au rapport.

N° 64 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Action de formation dans le secteur sanitaire et social - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Institut Méditerranéen de Formation et de Recherche en travail social.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Institut Méditerranéen de Formation et de recherche en travail social une subvention d'un montant de 60 000 € pour le renouvellement d'une action de formation professionnelle en direction de quinze bénéficiaires du RMI,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 65 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Action d'accompagnement général vers l'emploi - Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Unis - Cité Méditerranée, en direction de jeunes de 18 à 25 ans.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Unis-Cité Méditerranée, une subvention d'un montant de 22 320 € correspondant à la mise en œuvre d'une action d'accompagnement vers l'emploi, en direction de jeunes précarisés de 18 à 25 ans, dans le cadre du service civil volontaire,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 66 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Avenant de régulation à la convention initiale liant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1, joint au rapport, prolongeant la durée de la convention n°2005.9/379 liant le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence (CCIMP), relative à une action d'accompagnement et de placement dans l'emploi en direction de bénéficiaires du RMI.

La présente décision n'emporte aucune incidence financière.

N° 67 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Aides exceptionnelles à des collègues et à une association éducative du Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accorder aux collègues figurant dans le rapport des subventions de fonctionnement pour la réalisation de projets éducatifs, pour un montant total de 78 636,00 €,
- d'autoriser les réaffectations d'aides demandées par les collègues figurant dans le rapport,
- d'accorder une subvention de fonctionnement de 2 500,00 € à l'association « Education et Devenir », pour l'organisation de son colloque annuel,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec cette association la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

Le montant des subventions accordées s'élève à 81 136,00€.

N° 68 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Subventions complémentaires d'investissement pour les collèges publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des subventions complémentaires d'investissement à des collèges publics :
 - pour le remplacement ou l'acquisition de mobiliers et de matériels pédagogiques, conformément à l'annexe I du rapport, pour un montant total de 31 898,00 €,
 - pour l'acquisition de matériel pédagogique pour l'enseignement de la physique-chimie pour une série d'établissements recensés dans l'annexe II du rapport pour un montant total de 140 400,00 €.

Le montant total de cette dépense s'élève à 172 298,00 €.

- d'autoriser les réaffectations de reliquats de subventions d'investissement indiquées dans le rapport au bénéfice des collèges Vallon des Pins à Marseille, L. Leprince Ringuet à La Fare les Oliviers, D. Moustier à Gréasque et Glanum à Saint Rémy de Provence.

N° 69 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Dotations de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des dotations de fonctionnement aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, pour un montant total de 6.186.109,54 € selon les tableaux joints au rapport.

N° 70 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Frédéric Mistral à Port de Bouc : Rénovation des façades et des toitures, de l'espace d'accueil et accessibilité handicapés- Validation de l'Avant Projet Définitif et avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour l'opération de rénovation des façades et des toitures, de l'espace d'accueil et accessibilité handicapés du collège Frédéric Mistral de Port de Bouc :

- de valider l'avant-projet définitif dont le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la somme de 2 206 068,33 € T.T.C. valeur au mois m0 (avril 2008) de remise des offres de la consultation de maîtrise d'oeuvre,
- d'approuver le lancement de l'opération de travaux en corps d'état séparés pour la dévolution des marchés de travaux de cette opération,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1, joint au rapport, d'un montant de 5 886,19 € H.T. soit 7 039,88 € T.T.C. au marché de maîtrise d'oeuvre passé avec le groupement Franceschi - BECT représenté par Monsieur Franceschi Jean-Charles,

portant le montant des honoraires à 124 559,29 € H.T. soit 148 972,91 € T.T.C.

N° 71 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège des Gorguettes-Gilbert Rastoin à Cassis : Rénovation des menuiseries extérieures- Validation de l'Avant Projet Définitif et avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour l'opération de rénovation des menuiseries au collège des Gorguettes - Gilbert Rastoin de Cassis :

- de valider l'avant-projet définitif dont le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la somme de 1 418 097,20 € T.T.C. valeur au mois m0 (mars 2008) de remise des offres de la consultation de maîtrise d'oeuvre,

- d'approuver le lancement de l'opération de travaux en corps d'état séparés pour la dévolution des marchés de travaux de cette opération,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1, joint au rapport, d'un montant de 2 803,22 € H.T. soit 3 352,65 € T.T.C. au marché de maîtrise d'oeuvre passé avec le groupement BA Architecture - TECHNOV, représenté par Monsieur Bolloré Patrick portant le montant des honoraires à 62 573,29 € H.T., soit 74 837,65 € T.T.C.

N° 72 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Travaux de maintenance dans les collèges publics. Opérations programmées au titre de l'année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la liste des opérations de maintenance dans les collèges publics programmées au titre de l'année 2009 selon le tableau joint en annexe au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à engager ces opérations soit sur les marchés à bons de commande existants soit selon les procédures correspondantes conformément à la réglementation en vigueur.

Les nouveaux marchés, une fois attribués par la commission d'appel d'offres seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

N° 73 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Médiation sociale aux abords des collèges - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du dispositif de médiation sociale aux abords des collèges publics,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le protocole d'action départemental 2009 joint en annexe 1 du rapport,

- d'attribuer aux trois associations qui conduisent le dispositif les subventions suivantes :

- 208 775,00 € à l'association Tarascon Espace Emploi Famille (TEEF),
- 461 595,00€ à l'Association de Médiation Sociale (AMS),
- 488 135,00€ à l'association ADELIES.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions financières à intervenir avec ces associations, conformément à la convention type jointe en annexe 2 du rapport.

Le montant total correspondant à l'opération s'élève à 1 158 505,00 €.

N° 74 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Avenant n°1 au marché de recommandations urbanistiques et architecturales concernant le réaménagement partiel du collège André Malraux de Fos-sur-Mer.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1, joint au rapport, au marché relatif à la mission de recommandations urbanistiques et architecturales pour le réaménagement partiel du collège André Malraux à Fos sur Mer, afin de prendre en compte les précisions apportées à l'acte d'engagement.

N° 75 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Partenariat culturel- Fonctionnement-Association Sud par Sud Est-Opération « Collège au Cinéma ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Sud par Sud Est une subvention de fonctionnement de 110 000 € pour l'organisation de l'opération « Collèges

au cinéma » au titre de l'exercice 2009.

- d'autoriser le président du Conseil Général à signer la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 76 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Partenariat Culturel - Aide au Développement Culturel des Communes - Salon du Livre Jeunesse de Saint Martin de Crau.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer une participation financière de 4.000 € à la Commune de Saint Martin de Crau pour l'organisation de la huitième édition du Salon du Livre Jeunesse.

M. VULPIAN ne prend pas part au vote

N° 77 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : A.D.I.L.13 : demande de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône, dénommée « ADIL 13 », une participation financière de 410 000 € pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2009,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport pour la mise en œuvre de cette subvention.

M. FONTAINE ne prend pas part au vote.

N° 78 - RAPPORTEURS : M. CHARRIER / M. Daniel FONTAINE

OBJET : Changement d'appellation de l'OPAC SUD.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de donner un avis favorable à la proposition de changement d'appellation de l'office public de l'habitat – OPH – OPAC SUD – au profit de l'appellation OPH « 13 Habitat »;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à demander cette modification, après avis du conseil d'administration de l'office, au Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

M. NOYES ne prend pas part au vote.

N° 79 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Participation du Département au fonctionnement de l'Agence Technique Départementale - Année 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à l'Agence Technique Départementale une participation de 400 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2009.

M. GERARD ne prend pas part au vote.

N° 80 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : CPER 2007-2013 - Plateforme Mutualisée Saint Charles - Plateforme Mutualisée Marseille-Etoile.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du soutien du Conseil Général à la recherche :

- d'allouer les subventions suivantes :

- 550 000 € à l'Université de Provence pour la plateforme mutualisée Saint-Charles,
- 100 000 € à l'Université Paul Cézanne pour la plateforme mutualisée Marseille-Etoile.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont les projets sont joints au rapport,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications, comme indiqués dans le rapport et dans le document détaillé en annexe du rapport.

La dépense totale correspondante s'élève à 650 000 €.

N° 81 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Enseignement Supérieur - Rencontres de l'Orme - 14^{ème} Edition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit du Centre Régional de Documentation Pédagogique (CDRP), pour l'organisation de la 14^{ème} édition des Rencontres de l'Orme,
- d'approuver le projet de convention joint au rapport et d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer.

N° 82 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Culture scientifique technique et industrielle participation à l'année mondiale de l'astronomie.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer au CNRS, une subvention d'un montant de 23 500 € en fonctionnement et une subvention d'un montant de 10 000 € en investissement, au profit de l'Observatoire Astronomique de Marseille-Provence (OAMP),
- d'attribuer à l'Université de Provence une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 €, au profit du département SATIS (Sciences, arts et techniques de l'image et du son),
- d'approuver les conventions annexées au rapport et d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

Les actions, d'un montant de 23 500 €, au profit du CNRS, et d'un montant de 15 000 € au profit de l'Université de Provence seront financées sur les crédits inscrits au budget départemental 2009, au chapitre 65, fonction 23, article 657311, dont la dotation est suffisante.

N° 83 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD 6 - Liaison RD6/A8 à La Barque 6 Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre n° 2004/40121.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la réalisation de la liaison RD6 / A8 à la Barque d'autoriser la signature de l'avenant n°1, joint au rapport, au marché de maîtrise d'œuvre n°2004/40121, à intervenir entre le Département et le mandataire Intervia Etudes, du groupement d'entreprises Intervia Etudes, SIEE PACA, SIAM Ingenierie, SITETUDES et Agence Paysage GIORGIS, sans modification de son montant.

N° 84 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD45 - Auriol - Aménagement de la traversée de la Bardeline - Convention de fonds de concours entre le Conseil Général et la Commune d'Auriol

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que le Département soit maître d'ouvrage unique de l'aménagement de la RD 45 dans la traversée de la Bardeline à Auriol,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est annexé au rapport.

La dépense s'élève à 830 000,00 € TTC, à savoir :

- 622 000,00 € TTC pour la part départementale,
- 208 000,00 € TTC pour la part de la Commune d'Auriol.

N° 85 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : Voirie Départementale. Ajout du pont de Rognonas dans la convention de gestion des ponts limitrophes.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention modificative, jointe au rapport, relative à la «gestion, surveillance et entretien des ouvrages d'art limitrophes des départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône» afin d'y inclure le pont de Rognonas et de désigner le Département des Bouches du Rhône comme gestionnaire.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 86 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD6 - Gardanne et Meyreuil - Vente de trois terrains à la société SIMC.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutiles à la voirie départementale les parcelles cadastrées à Gardanne, section AC n°184 de 63 m², et à Meyreuil section AW n°s 832 de 34 m² et AW n°833 de 695 m²,
- d'autoriser leur vente à la société Matériaux SIMC, pour un montant de 10 320 €, conforme à l'avis de France Domaine,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte de vente correspondant.

N° 87 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD 7n - Commune de Lambesc - Remise d'ouvrage et gestion du giratoire entre la RD 7n et la RD 15.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter les conditions de réalisation, de remise d'ouvrage et de gestion ultérieure du giratoire entre la RD7n et la RD15 et du réseau d'assainissement pluvial des favettes vers le Lavaldenan sur la commune de Lambesc,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante annexée au rapport à intervenir avec la commune de Lambesc et le syndicat intercommunal d'aménagement de la Touloubre.

Le rapport n'a aucune incidence budgétaire.

N° 88 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD559 - Aménagement entre le boulevard du Redon et le giratoire de Luminy - Convention de participation financière, de maîtrise d'ouvrage et d'entretien ultérieur entre le Conseil Général, la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé dans le cadre de l'aménagement de la RD559 entre le boulevard du Redon et le giratoire de Luminy :

- d'accepter les modalités de financement des travaux mentionnés dans le rapport,
- d'accepter que le Département participe à hauteur de 4 301 200,00€TTC,
- d'accepter les modalités de reprise en gestion des parties d'ouvrages par les collectivités qui devront en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention définitive qui résultera du projet, joint en annexe au rapport.

N° 89 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : Acquisitions amiables d'immeubles pour la voirie départementale.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des projets routiers visés dans les tableaux annexés au rapport, pour un montant total de 175 765,60 €, conformément aux avis du service France Domaine.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.

N° 90 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD 568 - Marseille - Route du Rove - Falaise de la Lave - Convention d'occupation temporaire autorisant le Département à réaliser des travaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation temporaire précaire et révocable dont le projet est annexé au rapport permettant au Département d'intervenir sur la parcelle cadastrée section 909 E n°6, propriété de l'Hoirie GOUIRAN afin de permettre la réalisation des travaux de confortement de la falaise de la Lave sur la commune de Marseille 16^{ème} arrondissement.

Cette opération n'a aucune incidence budgétaire.

N° 91 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : RD 50c - Martigues - Aménagement de l'Impasse des Rayettes 6 Convention de fonds de concours.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention, dont le projet est joint au rapport, attribuant à la commune de Martigues, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement urbain du délaissé de la RD 50c – Impasse des Rayettes – à Martigues, avant son reclassement dans la voirie communale, et lui permettant d'intervenir sur le domaine routier départemental.

La dépense correspondant à la participation du Département sous la forme d'un fonds de concours, est évaluée à 428 000 €.

N° 92 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Marchés publics de transport scolaire circuits C102 et C371 : lancement de procédures d'appels d'offres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la mise en place des circuits C102 « desserte de l'OGEC Sainte Elisabeth aux Pennes Mirabeau » et C371 « Cabriès – Bouc Bel Air vers Gardanne », pour lesquels seront lancées des procédures d'appel d'offres ouvert (art. 57, 58 et 59 du Code des Marchés Publics), en vue de la conclusion de marchés à bons de commande, avec minimum et maximum annuels, d'une durée d'un an reconductible 3 fois (art. 77 CMP).

Ces marchés, une fois attribués par la commission d'appel d'offres, seront soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

La dépense correspondante est estimée à 369 250 € TTC en année pleine.

N° 93 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Avenant n°3 au contrat de délégation de service public du 3 août 2005 pour l'exploitation de la ligne de transport de voyageurs Marseille St Charles-Aéroport Marseille Provence par autoroute.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la passation d'un avenant n°3 au contrat de délégation de service public du 3 août 2005 avec le groupement Transprovence / SCAC pour l'exploitation de la ligne de transport de voyageurs Marseille St Charles / Aéroport Marseille Provence par autoroute,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cet avenant, dont le projet est annexé au rapport.

Cet avenant n'induit aucune conséquence financière sur les recettes du délégataire au sens de l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales.

Il occasionne cependant une baisse de la redevance versée par le délégataire au délégant causant une perte de recettes estimée à 12 531 € HT au titre de la redevance 2008 et à 18 796 € HT pour la redevance 2009 soit un total de 31 327 € HT.

N° 94 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Conventions relatives aux transports entre le Département et le SITUBMP.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer :

- avec le Syndicat Intercommunal du Bassin Minier de Provence, la convention, dont le projet est joint au rapport, relative au financement des transports scolaires,
- avec le Syndicat Intercommunal du Bassin Minier de Provence et la Communauté du Pays d'Aix, la convention transitoire, dont le projet est joint au rapport, relative à l'organisation des transports.

N° 95 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Convention financière relative au transport des élèves du Département du Var empruntant les lignes régulières du Département des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Département du Var, la convention financière relative au transport des élèves du Var empruntant les lignes régulières du Département des Bouches-du-Rhône, dont le projet est joint au rapport.

La recette correspondante est estimée à 300 000 €.

N° 96 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Impression de documents d'information sur le réseau de transport : lancement d'une procédure d'appel d'offres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la mise en place de prestations de conception, impression, façonnage et livraison des documents d'information sur le réseau de transport départemental Cartreize, pour lesquelles sera lancée une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande, avec minimum et maximum annuels, d'une durée d'un an reconductible trois fois (art. 57, 58, 59 et 77 du CMP).

Ce marché, une fois attribué par la commission d'appel d'offres, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

La dépense correspondante est estimée à 70 000 € HT en année pleine.

N° 97 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Aide au nettoyage des serres-verre détruites par la grêle du 4 septembre 2008.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer un crédit maximum de 45.660 € au groupement d'employeurs REAGIR et de 44.965 € au groupement d'employeurs GEPA pour la mise à disposition de main d'œuvre chargée du nettoyage des serres-verre détruites par la grêle,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes établies avec REAGIR d'une part, GEPA d'autre part.

La dépense correspondante s'élève à 90.625 €

N° 98 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Subventions pour manifestations aux associations et organismes à vocation agricole.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2009 et conformément aux propositions du rapport, des subventions pour un montant total de 31.200 € ainsi réparti :
 - 4.200 € à la commune de Saint Martin de Crau pour la foire agricole de la saint Valentin au titre des projets portés par les communes,
 - 27.000 € au titre des projets de promotion des produits agricoles, soit :
 - 14.000 € en faveur de l'Association des Eleveurs de Chevaux de Race Camargue pour l'organisation du salon de cheval Camargue « CAMAGRI »,
 - 13.000 € en faveur de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône pour l'organisation de la participation de la filière vin au concours général agricole 2009.

La dépense globale correspondante s'élève à 31.200 €

M. VULPIAN ne prend pas part au vote.

N° 99 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. Jocelyn ZEITOUN

OBJET : Subvention à la Fédération Hôtelière des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la Fédération de l'Industrie Hôtelière des Bouches-du-Rhône, au titre de l'exercice 2009, une subvention de fonctionnement de 50 000 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

N° 100 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. Jocelyn ZEITOUN

OBJET : Action départementale en faveur des pépinières d'entreprises.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, au titre de l'aide en faveur des pépinières d'entreprises,

- d'allouer au titre de l'année 2009, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 230 000 €, aux associations suivantes :
 - Marseille Innovation 130 000 €
 - Grand Luminy 100 000 €
- d'autoriser le Présent du Conseil Général à signer les conventions correspondantes avec les associations Marseille Innovation et Grand Luminy, dont les projets sont annexés au rapport.

La dépense totale correspondante s'élève à 230 000 €

N° 101 - RAPPORTEURS : M. CONTE / M. Rene OLMETA

OBJET : 1^{ère} répartition de l'enveloppe congrès.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2009, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 31.240,83 € pour l'organisation de congrès dans le département, conformément aux tableaux annexés au rapport.
- d'approuver le principe de pré-engagement de trois demandes d'aide pour l'organisation de colloques mentionnées dans le rapport.

N° 102 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. Jacky GERARD

OBJET : Enveloppe Environnement 2009 - 1^{ère} répartition - Demande de subvention de fonctionnement formulée par l'Association pour la Maison de la Nature et de l'Environnement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'année 2009, une subvention de fonctionnement pour un montant de 70 000,00 € à l'Association Pour la Maison de la Nature et de l'Environnement, conformément à la proposition figurant dans le tableau annexé au rapport.,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante annexée au rapport, à passer avec l'association.

N° 103 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : Voirie départementale: Rétrocession de terrain à la SCI DU REALTOR.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- la rétrocession à titre gratuit au bénéfice de la SCI du Réaltor de la parcelle cadastrée à Cabriès, lieudit Tallagrand section CR n° 14 pour une superficie de 2643 m², devenue inutile à la voirie départementale,
- le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif de rétrocession correspondant.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 104 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. ZEITOUN

OBJET : Subvention départementale au Syndicat Mixte de l'Arbois pour un colloque en mars 2009 : « Science et Développement Durable ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer une subvention exceptionnelle de 13 600 € au Syndicat Mixte de l'Arbois pour l'organisation d'un colloque international les 18 et 19 mars 2009, intitulé « Science et Développement Durable ».

N° 105 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Aide au développement du sport départemental : manifestations 1^{ère} répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2009, des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives pour un montant total de 155 200 €, conformément aux tableaux joints au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions supérieures à 23.000.00 € la convention type dont le modèle a été validé par la délibération n° 212 adoptée lors de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 106 - RAPPORTEUR : M. NOYES

OBJET : Soutien de la Vie Associative - Programme pauvreté précarité - Fonctionnement et Investissement - 1^{ère} répartition 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations, dans le cadre du dispositif Soutien de la Vie Associative, programme pauvreté-précarité, au titre de l'exercice 2009 et conformément aux tableaux annexés au rapport :
- des subventions d'un montant total de :
 - 122.296.€ en fonctionnement,
 - 288.785 € en investissement.
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport, pour un montant de 288.785 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n°212 du la Commission Permanente du 29 octobre 2001,

N° 107 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Partenariat culturel. Commune de Maillane. Subvention de fonctionnement en faveur de la promotion de la culture provençale et de la langue d'Oc.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à la commune de Maillane d'un montant de 40.000 €, pour l'organisation

des manifestations dans le cadre du 150^{ème} anniversaire de la création de l'œuvre de Frédéric Mistral « Mireille »,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 108 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Action de formation professionnelle - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le groupement d'établissements publics de l'Education nationale GRETA Marseille Sud, relative au renouvellement d'une action de formation dans les métiers de la boulangerie, en direction de bénéficiaires du RMI.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au GRETA Marseille Sud une subvention d'un montant de 23 230, 50 € pour le renouvellement d'une action de formation professionnelle qualifiante d'ouvrier en boulangerie en direction de six bénéficiaires du RMI,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 109 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MASSE

OBJET : Construction de la caserne de gendarmerie d'Orgon : Avenants aux marchés de services.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser la SAEM Treize Développement, mandataire de l'opération de construction de la caserne de gendarmerie d'Orgon, à conclure et à poursuivre, conformément aux projets joints au rapport :

- l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec l'entreprise B.AM. augmentant le marché initial de 50 800,00 € HT, soit 60 756,80 € TTC et portant ainsi le marché à la somme totale de 427 138,71 € HT, soit 510 857,89 € TTC (soit + 14,29 % en avenants cumulés) en valeur base marché,

- l'avenant n°1 au marché de contrôle technique passé avec l'entreprise SOCOTEC portant la durée des travaux à 23,5 mois et augmentant le marché initial de 7 200,00 € HT, soit 8 611,20 € TTC et portant ainsi le marché à la somme totale de 52 200,00 € HT, soit 62 431,20 € TTC (soit + 16 % du marché initial) en valeur base marché,

- l'avenant n°2 au marché de coordination sécurité - santé passé avec l'entreprise SITETUDES portant la durée des travaux à 23,5 mois et augmentant le marché initial de 2 383,87 € HT, soit 2 851,10 € TTC et portant ainsi le marché à la somme totale de 13 366,27 € HT, soit 15 986,05 € TTC (soit + 21,70 % du marché initial) en valeur base marché,

- l'avenant n°1 au marché de pilotage passé avec l'entreprise OUEST COORDINATION portant la durée des travaux à 23,5 mois et augmentant le marché initial de 10 911,60 € HT, soit 13 050,27 € TTC et portant ainsi le marché à la somme totale de 39 639,60 € HT, soit 47 408,96 € TTC (soit + 37,98 %) en valeur base marché.

L'incidence financière de ces avenants s'élève à 71295,47 € HT soit 85.269,38 € TTC.

N° 110 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Renouvellement 2009 du dispositif départemental relatif aux contrats aidés relevant de la compétence du Département : Contrat d'Avenir et Contrat d'Insertion-Revenu Minimum d'Activité.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de reconduire pour l'année 2009 le dispositif CA et CI / RMA, selon les modalités contenues dans le rapport,

- d'autoriser, pour en assurer sa mise en œuvre, le Président du Conseil Général à signer conformément aux projets joints au rapport :
 - le renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Etat précisant le nombre de contrats d'avenir à réaliser en 2009,
 - le renouvellement des conventions à intervenir avec l'association Pôle Emploi, les PLIE et Pôle 13,
 - les avenants n°4 aux conventions de gestion de l'aide départementale conclues avec le CNASEA.

N° 111 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Désignation des membres du Conseil Départemental de Concertation.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A désigné, conformément à la liste jointe à la délibération, les membres du Conseil Départemental de Concertation.

Abstention du groupe l'Avenir du 13.

M. MIRON ne participe pas au vote.

N° 112 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Désignations à divers organismes

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A procédé aux désignations au sein des organismes suivants :

- Plan Local d'Urbanisme de Tarascon : M. Limousin,
- Plan d'Occupation des sols de Vitrolles : M. Martinet,
- Centre Régional d'information et de Prévention du SIDA (CRIPS) PACA : M. Amiel,
- Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) : M. Zeitoun,
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets ménagers et assimilés Commission Consultative : Mme Sportiello, M. Charroux.

La commission sera ainsi composée :

Représentant du Président : M. Gerard

MM. Barthelemy, Rouzaud, Conte, Eouzan, Jibrayel, Martinet, Maggi, Noyes, Rossi, Tassy, Vulpian, Mme Sportiello, MM. Charroux, Fontaine, Reault.

et au sein des organismes figurant sur les tableaux ci-joints.

N° 113 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MASSE

OBJET : Avenant n°1 au marché à bons de commande pour le diagnostic technique, l'organisation et le suivi de la maintenance corrective des bâtiments appartenant ou occupés par le Conseil Général.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 joint au rapport au marché à bons de commande pour le diagnostic technique, l'organisation et le suivi de la maintenance corrective des bâtiments appartenant ou occupés par le Conseil Général.

N° 114 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. Jacky GERARD

OBJET : Mission d'intervention des Forestiers Sapeurs à la suite des intempéries de janvier 2009.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé à la suite de la tempête qui s'est produite les 22 et 23 janvier 2009 sur le département du Lot et Garonne, de mobiliser des moyens d'aide aux sinistrés et a pris acte de l'envoi dès le vendredi 30 janvier 2009, pour une période de 15 jours, environ 25 forestiers-sapeurs, agents de la Direction de l'Environnement, accompagnés de leurs véhicules et engins.

N° 115 - RAPPORTEUR : M. CONTE

OBJET : Relations internationales et Affaires européennes. Déplacement officiel en Algérie du 07 au 09 février 2009. Mandats spéciaux, autorisations de déplacement pour les personnalités qualifiées et modalités de prise en charge des frais de déplacement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la délibération n° 48 du 12 décembre 2008 portant Politique Publique de Relations Extérieures du Conseil Général pour l'exercice 2009, de la délibération n° 150 du 30 novembre 2007 autorisant le déplacement en Algérie d'une délégation du Conseil Général, approuvant son intérêt départemental, son caractère de coopération décentralisée, ainsi que la composition prévisionnelle de principe de la délégation, et en application de la délibération n°46 du 24 septembre 1999 portant dispositif- cadre de déplacements du Conseil Général en mission de coopération, d'approuver:

- l'annulation de la délibération n° 209 du 21 décembre 2007,
- la composition fonctionnelle de la délégation, telle que décrite dans le rapport, qui se rendra en Algérie (Wilaya d'Alger) du 07 au 09 février 2009,
- la liste nominative des représentants élus du Conseil Général qui feront partie de la délégation à savoir: M. Guerini, Mme Ecochard, MM. Rouzaud, Benarioua, Jibrayel, Rossi, Conte, Charroux, Rey, Genzana,
- la délivrance d'un mandat spécial nominatif au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux ci-dessus désignés,
- la liste nominative des médias et des personnalités qualifiées présentée dans le rapport,
- l'autorisation donnée au Président du Conseil Général de signer les lettres et ordres de missions internationaux nominatifs pour chacun des membres définitifs de la délégation,
- la prise en charge directe par la collectivité locale, aux frais réels, des dépenses de transport des membres de la délégation,
- la prise en charge directe par la collectivité, aux frais réels, des dépenses nécessaires de séjour sur place à l'étranger y compris toute

dépense accessoire et nécessaire au bon déroulement de la mission, des conseillers généraux, des journalistes et des personnalités qualifiées,

- le remboursement par la collectivité, au retour et au forfait, des dépenses éventuellement nécessaires de séjour sur place à l'étranger des agents de l'administration,

- Les dépenses prévisionnelles sont évaluées à 90.000 €

N° 116 - RAPPORTEUR : M. CONTE

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes-Aide aux enfants en détresse-Secours Populaire Français Fédération des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au Secours Populaire Français – Fédération des Bouches-du-Rhône, au titre de 2009, dans le cadre du dispositif « Interventions humanitaires », une subvention de fonctionnement d'un montant global de 30.000 €.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n°212 du 29 octobre 2001, pour toute subvention dont le montant excède 23.000 €.

N° 117 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. Andre GUINDE

OBJET : Collège Arc-de-Meyran : Réévaluation du coût prévisionnel définitif des travaux en phase PRO.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour le Collège Arc-de-Meyran à Aix-en-Provence, de réévaluer le coût prévisionnel définitif des travaux initialement arrêté à l'Avant Projet Définitif pour le porter au montant de 16 301 361,00 € HT en valeur août 2007, soit 19 496 427,76 €T.T.C.

N° 118 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Aide financière aux plus démunis - Année 2008. Avenant n° 1 à la convention passée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'augmenter, sur le budget 2009, de 50 000 € le montant du versement à effectuer à la CAF pour permettre le paiement de la prime de fin d'année jusqu'au terme de la convention,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la CAF l'avenant n°1, dont le projet est joint en annexe au rapport,

- d'autoriser le payeur départemental à mandater à la CAF des Bouches-du-Rhône un crédit de 50 000€.

N° 119 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Demande à la Commission Permanente d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les marchés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou le représentant du pouvoir adjudicateur à signer l'ensemble des marchés tels que présentés dans les tableaux récapitulatifs annexés au rapport.

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Services de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 09/04 DU 29 JANVIER 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-MARIE ESTRABEAU, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et

complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 08/143 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à madame Martine Cros, Secrétaire général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité,

VU la nomination de Monsieur Jean-Marie Estrabaut, en qualité de Secrétaire général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, à compter du 19 janvier 2009,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie Estrabaut, Secrétaire Général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence du Secrétariat Général, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les Services de l'Etat,
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c. Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b. Courriers techniques,
- c. Notification des arrêtés et décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b. Courriers techniques,
- c. Notifications des arrêtés et décisions.

5 – MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans les cadres de marchés et conventions existants.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....),
 - propositions de répartition des reliquats,
 - propositions de modulation des taux de primes.
- g. Conventions de stage,
- h. Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- i. Mémoire des vacataires.

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a. Copies conformes,
- b. Attributions et refus d'hébergement d'urgence dans le cadre des compétences du service,
- c. Signalement aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre des compétences du service.

9 – SURETE – SECURITE

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie Estrabaut, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard Descaves, Chef du Service des Affaires Générales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a, b, c, d, e, f et g,
- 8 a.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Marie Estrabaut et de Monsieur Bernard Descaves, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse Cocquerez, Adjointe au chef du Service des Affaires générales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a,
- 4 a,
- 6 a et b,
- 7 b, c, d, e et g,
- 8 a.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Marie Estrabaut et de Monsieur Bernard Descaves, délégation de signature est donnée à Madame Simone Mourou et à Monsieur Jean-Louis Leroy, attachés, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 6 a, b, c et d.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie Estrabaut, délégation de signature est donnée à Madame Paulette Jorda, Chef du service Traitement de l'Information des Etudes et de l'Evaluation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a, b, c, d, e, f et g,

- 8 a.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie Estrabaut, délégation de signature est donnée à Monsieur Francis Le Van, Chef du Service des Procédures d'Urgence, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a, b, c, d, e, f et g,
- 8 a, b et c.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Marie Estrabaut et de Monsieur Francis Le Van, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé Berreby, adjoint au Chef du Service des Procédures d'Urgence, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a,
- 4 a,
- 6 a et b,
- 7 b, c, d, e et g,
- 8 a, b et c.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie Estrabaut, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Madjidi, Chef du Service de la Coordination des Moyens, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a, b, c, d, e, f et g,
- 8 a.

Article 9 : L'arrêté 08/143 du 18 juillet 2008 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Secrétaire Général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ N° 09/05 DU 29 JANVIER 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME COLETTE BRUSCHINI, DIRECTRICE DE LA VIE LOCALE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n°6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU la note nommant Madame Colette Bruschini, Directrice de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et du Logement à compter du 16 novembre 1998,

VU la note en date du 29 décembre 2008 affectant Madame Dina Dubois, Attachée Territoriale Principale au Service de la Vie Associative - pôle animation seniors - à la Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et du Logement, en qualité de responsable d'équipe, à compter du 1^{er} décembre 2008,

VU l'arrêté n° 08-165 du 8 décembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Colette Bruschini,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Colette Bruschini, Administrateur, Directrice de la Vie Locale, de la Vie Associative, de la Politique de la Ville et du Logement, dans tout domaine de compétence de la direction de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du Cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Accusés de réception.

5. MARCHES - CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T.
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans les cadres de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Avis sur les demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- propositions de répartition des reliquats
- propositions de modulation des taux de primes

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

9 - VIE LOCALE - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE

- a. Fiches de propositions budgétaires
- b. Actes de gestion courante

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à : Monsieur François Xavier Serra, Directeur Territorial, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéfan Nagy, Directeur Territorial, Chef du Service de la Politique de la Ville et du Logement,
- Madame Ludmilla Chave, Ingénieur Principal Territorial, Chef du Service de la Vie Locale
- Madame Florence Giorgetti, Attaché Territorial Principal, Chef du Service de la Vie Associative,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a et b ; 2a ; 3a et b ; 4a,
- 6a, b, c, d ; 7a, b et c ; 8a, 9b,

Article 4 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick Vegeas, Attaché Territorial, Responsable du Secteur Politique de la Ville,
- Madame Marie-Claire Campeneire, Attaché Territorial Principal, Responsable du Secteur Logement,
- Madame Joëlle Fundt, Attaché Territorial, Responsable du Secteur Centres Sociaux

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a et b ; 2a ; 3a et b ; 4a,
- 6a, b, c et d ; 7a et b ; 8a ; 9b.

Article 5 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Dina Dubois, Attachée Territorial Principal, Responsable du Pôle « Animation Seniors »,
- Madame Dominique Lalane, Attaché Territorial, Responsable du Pôle « Observatoires »
- Monsieur Patrick Laugier, Attaché Territorial, Responsable du Pôle « Subventions »
- Monsieur Stéphane Ciaccio, Attaché Territorial Stagiaire, Responsable du Pôle « Bureau des Associations »,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a et b ; 3a et b ; 4a,
- 6 a, b, c et d ; 7a et b ; 8a ; 9b.

Article 6 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent Delaunay, Attaché Territorial, Adjoint au Chef du Service de Vie Locale

- Madame Nathalie Gastaud, Directeur Territorial, Responsable d'Equipe
- Madame Corinne Manfredi, Attaché Territorial, Responsable d'Equipe
- Monsieur Patrick Junqua, Attaché Territorial Stagiaire, Responsable d'Equipe

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service de la vie locale, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ; 2a ; 3a et b ; 4a ;
- 6a, b, c et d ; 7a et b ; 8a ; 9b.

Article 7 : MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à Madame Florence Giorgetti, Attaché Territorial Principal, Chef du Service de la Vie Associative, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe,
- 5 b,
- 5 c.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence Giorgetti, délégation de signature est donnée à Madame Dominique Lalane, Attaché Territorial, Responsable du Pôle « Observatoires », à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe,
- 5 b ,
- 5 c.

Article 9 : L'arrêté n° 08-165 du 8 décembre 2008 est abrogé.

Article 10 : Le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe du cadre de vie et la directrice de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 29 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ N° 09/06 DU 3 FÉVRIER 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR GÉRARD LAFONT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU RHÔNE POUR LA PÉRIODE DU 23 AU 27 FÉVRIER 2009 INCLUS.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guerini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 08/140 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à Madame Monique Gerolami-Santandrea épouse Agier, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

Article 1 : La délégation de signature donnée à Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

- du 23 au 27 février 2009 inclus, par Monsieur Gérard Lafont, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 3 février 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2009 FIXANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATÉGORIES A, B, C.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupe hiérarchique ;

VU la délibération du n°7 du 14 avril 2004 relative à la désignation des représentants du Conseil général aux divers organismes ;

VU l'arrêté n°182 du 10 février 2006 portant composition des commissions administratives paritaires du personnel départemental ;

VU les avis rendus par les membres des commissions administratives paritaires en séance du 16 avril 2002.

SUR la proposition de Madame le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le présent règlement intérieur des commissions administratives paritaires de catégories A, B et C adopté le 16 décembre 2008 est le suivant :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires de catégories A, B et C.

I - PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION

Article 2 : La commission administrative paritaire est présidée par le Président du Conseil général.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un conseiller général que le Président aura désigné pour cette séance.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département assiste le président de la commission. A sa demande, il peut prendre la parole.

II - SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Article 4 : Le secrétariat permanent est assuré par le Directeur des ressources humaines ou, à défaut, par le Directeur adjoint des ressources humaines.

En tant que de besoin, un certain nombre de fonctionnaires, non membres de la commission administrative paritaire, assistent aux séances de cet organisme et aident le secrétaire dans l'exécution des tâches matérielles.

Un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Ce secrétaire assiste à l'ensemble des travaux de la commission.

La désignation du secrétaire adjoint se fera en début de séance et sera valable pour la seule durée de cette séance.

III - CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 5 : La commission administrative paritaire tient au moins deux réunions par an, sur la convocation de son président, et plus s'il y a lieu, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite au Président doit préciser, de manière détaillée, la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le Président est alors tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois.

Un planning prévisionnel des réunions des commissions administratives paritaires est établi en début d'année civile.

Article 6 : Le Président convoque les membres titulaires et les membres suppléants de la commission. Les lettres de convocation sont envoyées à leur adresse personnelle :

- 21 jours avant la date de la réunion, pour les CAP de promotion, de notation, de recours sur notation/appréciation, de prolongation de stage et de licenciement,
 - 15 jours avant la date de la réunion, pour les autres CAP,
- le chef de service étant tenu informé.

Les membres de la commission sont convoqués à l'heure probable du début de la séance.

En début de séance de la commission, le membre suppléant appelé à siéger en remplacement d'un membre titulaire absent en informe le Président.

En cours de réunion, le membre titulaire, qui est amené à s'absenter ou à se récuser, est automatiquement remplacé par son suppléant.

Article 7 : La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai maximal de 15 jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 : Un membre suppléant ne dispose d'une voix délibérative que s'il est appelé à siéger en remplacement du représentant titulaire absent dont il est le suppléant.

Lorsqu'il ne remplace pas un membre titulaire absent, tout membre suppléant a la possibilité, s'il le souhaite, de participer aux séances de la commission mais sans pouvoir prendre part ni aux débats, ni aux votes excepté dans les cas mentionnés au quatrième alinéa de l'article 33 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Article 9 : Le Président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants de la collectivité ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le Président de la commission est tenu de faire droit à cette demande dans la limite du raisonnable.

Le Président de la commission informe les délégués du personnel de la qualité des experts convoqués par l'administration et du motif de leur convocation, dès la convocation de la commission administrative paritaire.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

IV - ORDRE DU JOUR

Article 10 : L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le Président en tenant compte des propositions des représentants titulaires du personnel qui auront été formulées au moins un mois avant la date prévue pour la réunion.

Dans l'hypothèse où un dossier est retiré de l'ordre du jour, l'administration s'engage à en indiquer le motif.

Les questions entrant dans la compétence de la commission dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour est adressé à tous les membres, titulaires et suppléants, en même temps que les convocations.

Les documents qui se rapportent à cet ordre du jour sont mis à la disposition de tous les membres de la commission, à la direction des ressources humaines :

- au moins 15 jours avant la date de la réunion pour les CAP de promotion, de notation, de recours sur notation/appréciation, de prolongation de stage et de licenciement ;
- au moins 8 jours avant la date de la réunion pour les autres CAP, à charge pour les membres représentants le personnel de venir les retirer.

Les dossiers qui contiennent ces documents portent l'indication des articles du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié définissant les formations compétentes.

Article 11 : A l'ordre du jour, ne peuvent être inscrites que les questions relevant de la compétence de la commission administrative paritaire aux termes de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984.

V - DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 12 : Les commissions administratives paritaires instituées pour les catégories A, B et C siègent en formation plénière ou restreinte.

- Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation plénière, sont appelés à délibérer :

- Pour la catégorie A : les sept représentants titulaires du personnel territorial des deux groupes hiérarchiques dont deux relevant du groupe hiérarchique supérieur et un nombre égal de représentants titulaires de la collectivité ;
- Pour la catégorie B : les huit représentants titulaires dont cinq relevant du groupe hiérarchique supérieur et un nombre égal de représentants titulaires de la collectivité ;
- Pour la catégorie C : les huit représentants titulaires dont cinq relevant du groupe hiérarchique supérieur et un nombre égal de représentants titulaires de la collectivité.

Les commissions administratives paritaires se réunissent en principe en formation plénière.

- Les commissions administratives paritaires se réunissent en formation restreinte dans des cas limitativement énumérés à l'article 33 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application des articles 39 (promotion interne), 76 (notation), 78 (avancements d'échelon), 80 (avancements de grade) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte, sont appelés à délibérer les représentants du personnel dans lequel est classé le grade ou l'emploi du fonctionnaire et les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité territoriale.

Il y a lieu d'apporter une précision en ce qui concerne l'examen des questions relevant de l'application de l'article 39 (promotion interne).

- les commissions administratives paritaires comprennent les représentants du groupe hiérarchique dans lequel est classé le grade d'accueil de l'agent et les représentants du personnel du groupe hiérarchique supérieur, ainsi que les représentants en nombre égal de la collectivité.

- Si le fonctionnaire appartient au groupe hiérarchique supérieur, les représentants titulaires du personnel relevant de ce groupe siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité.

Cette disposition est commune aux trois autres cas où la commission est appelée à siéger en formation restreinte :

- Aux termes de l'article 34 du décret susvisé, lorsque le fonctionnaire, représentant du personnel, remplit les conditions pour être inscrit sur un tableau d'avancement, ce fonctionnaire ne peut pas prendre part aux délibérations de la commission administrative paritaire,

lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

- Si tous les représentants du personnel territorial titulaires et suppléants ont vocation à être inscrits sur le tableau d'avancement, leurs remplaçants sont désignés par voie de tirage au sort opéré parmi les fonctionnaires ne remplissant pas les conditions pour avancer.
- Si cette procédure ne permet pas de réunir la commission administrative paritaire dans les formes voulues, la commission administrative paritaire se réunit alors composée des représentants titulaires du personnel territorial du groupe hiérarchique supérieur, des représentants suppléants du personnel territorial de ce groupe hiérarchique, qui ont alors voix délibérative, ainsi que des représentants de la collectivité territoriale.

Article 13 : Des exemples sont donnés en ce qui concerne des cas de réunion en formation plénière et restreinte :

- Formation plénière :

Avancement de grade d'un rédacteur principal au grade de rédacteur chef

Sont appelés à siéger tous les représentants titulaires du personnel de la catégorie B soit :

- Les cinq représentants titulaires relevant du groupe dans lequel est classé le grade du fonctionnaire intéressé : groupe hiérarchique 4 ;
- Les trois représentants titulaires du personnel relevant du groupe hiérarchique inférieur : groupe 3 ;
- Les représentants de la collectivité en nombre égal.

- Formation restreinte :

- Notation : examen d'un recours relatif à la notation d'un adjoint administratif (groupe hiérarchique 1)

Sont appelés à siéger :

- Les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade du fonctionnaire intéressé (groupe hiérarchique 1) ;
- Les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur (groupe hiérarchique 2).
- Les représentants de la collectivité en nombre égal.
- Notation : examen d'un recours relatif à la notation d'un adjoint administratif (groupe hiérarchique 2).

Sont appelés à siéger les représentants titulaires du personnel du groupe dont relève l'intéressé avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité.

- Observations sur la formation restreinte :

- Lorsque le grade du fonctionnaire dont la situation est examinée, est classé dans le groupe hiérarchique inférieur, la composition des commissions administratives paritaires en formation restreinte est la même qu'en formation plénière.

- Lorsque le grade du fonctionnaire dont la situation est examinée, est classé dans le groupe hiérarchique supérieur, la composition des commissions administratives paritaires en formation restreinte est différente de la formation plénière : l'instance paritaire comprend les représentants titulaires et suppléants qui ont alors voix délibérative du groupe hiérarchique supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité territoriale.

Article 14 : Le Président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les séances de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer le bon déroulement des réunions.

Les réunions de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques.

Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits sur un tableau d'avancement quittent la salle de réunion pendant l'examen de ce tableau.

VI - DELIBERATIONS

Article 15 : Sur la proposition du Président de la commission administrative paritaire, la commission émet son avis ou sa proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Si la question inscrite à l'ordre du jour ne recueille pas un avis unanime, il est procédé à un vote à main levée.

Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 16 : Le Président peut décider de toute suspension de séance qu'il juge nécessaire. Il y est tenu à la demande de la moitié des

représentants titulaires du personnel.
Il en fixe la durée. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

VII - PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS

Article 17 : Le secrétaire permanent de la commission, assisté par le secrétaire adjoint de séance et par les deux fonctionnaires non membres de la commission chargés de l'aider dans l'exécution des tâches matérielles, établit le procès-verbal de la réunion.

Toutes les fois qu'il y a vote, le procès-verbal doit exposer, avec la plus grande précision, les arguments avancés par les différents intervenants durant le débat qui précède le vote, ainsi que le résultat et la répartition du vote des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Le procès-verbal, signé par le Président et contresigné par le secrétaire permanent et le secrétaire adjoint de séance, est transmis dans un délai d'un mois, à compter de la date de la séance, à chacun des membres de la commission.

Il est soumis à l'approbation des membres de la commission administrative paritaire lors sa séance suivante.

Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion sont annexées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions qui peut être consulté à la direction des ressources humaines.

VIII - FACILITÉS ACCORDÉES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Article 18 : Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission administrative paritaire pour exercer leurs fonctions.

a - Communication des pièces et documents nécessaires à leurs fonctions

Des pièces complémentaires à celles qui leur ont été distribuées quinze ou huit jours avant la réunion selon l'ordre du jour, peuvent leur être communiquées dans l'intervalle.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

b- Autorisation d'absence du service

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route ;
 - la durée prévisible de la réunion ;
 - un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission.
- Ce temps ne saurait être inférieur à une journée, ni excéder trois jours.

L'autorisation d'absence afin de participer à une réunion de commission administrative paritaire plus les délais de route ne peuvent être inférieurs à la demi-journée, quelle que soit la durée effective de la réunion.

c - Indemnisation

Les membres de la commission, de même que les experts convoqués, ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique territoriale.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Les commissions administratives paritaires sont seules compétentes pour procéder à l'examen de la modification de leur règlement intérieur. Toute demande de modification du présent règlement intérieur doit être inscrite à l'ordre du jour, sur proposition soit du Président, soit de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Article 20 : L'application du présent règlement intérieur prendra effet à compter de son approbation par arrêté du Président du Conseil général.

Article 21 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des relations sociales

ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 2009 FIXANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL.

Le Président Du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n°52 du 13 décembre 1988 portant constitution du Comité Technique Paritaire départemental ;

VU la délibération n°150 du 24 juillet 2008 fixant à 30 le nombre des membres titulaires du Comité Technique Paritaire Départemental ;

VU l'arrêté n° 178 du 17 mai 2005 relatif au règlement intérieur du Comité Technique Paritaire Départemental ;

VU l'avis rendu par les membres du Comité Technique Paritaire du 16 décembre 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département ;

A R R E T E :

Article 1 : A compter du 17 décembre 2008, le règlement intérieur modifié du Comité Technique Paritaire ci-après, adopté le 16 décembre 2008 par les membres du Comité sera le suivant :

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984, en sa section III, s/s section II, des décrets n°85-565 du 30 mai 1985 et n° 85-923 du 21 août 1985 et de la délibération du Conseil Général du 25 octobre 1985, les conditions de travail du Comité Paritaire Départemental.

I - PRESIDENCE DU COMITE

Article 2 : Le Comité Technique Paritaire est présidé par le Président du Conseil Général.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le représentant de la Collectivité (membre du Conseil Général), que le Président aura désigné pour cette séance.

II - SECRETARIAT DU COMITE

Article 3 : Le Secrétariat permanent est assuré par un représentant de la Collectivité siégeant au Comité (membre du Conseil Général ou fonctionnaire, titulaire ou suppléant).

Des fonctionnaires, non membres du Comité, assistent aux séances de cet organisme et aident le Secrétaire dans l'exécution des tâches matérielles.

Le Secrétaire Adjoint est désigné par le Comité en son sein. Ce Secrétaire Adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel, assistant, en vertu de l'article 25 du décret n° 85- 565 du 30 mai 1985 et de l'article 6 du présent Règlement Intérieur, à la réunion du Comité. Dans ce dernier cas, le Secrétaire Adjoint ne peut prendre part aux votes.

La désignation de ce secrétaire Adjoint se fera en début de séance et sera valable pour la seule durée de cette séance.

III - CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE

Article 4 : Le Comité Technique Paritaire tient au moins trois réunions par an, sur la convocation de son Président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au Président doit préciser, de manière détaillée, la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le Président est alors tenu de convoquer et de réunir le Comité dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 : Le Président convoque les membres titulaires et les membres suppléants du Comité. Les lettres de convocation sont envoyées à leur adresse personnelle 15 jours avant la date de la réunion. Les directions d'affectation des représentants du personnel et des experts sont tenus informés.

Le membre suppléant appelé à siéger en remplacement d'un membre titulaire absent en informe l'Administration.

Le membre suppléant peut assister aux séances sans prendre part aux débats.

En cours de réunion, le membre ayant voix délibérative, qui est amené à s'absenter, est automatiquement remplacé par un membre suppléant. Le membre suppléant qui remplace un titulaire en cours de séance a voix délibérative.

Article 6 : Un membre suppléant ne dispose d'une voix délibérative que s'il est appelé à siéger en remplacement d'un représentant titulaire absent.

Lorsqu'il ne remplace pas un membre titulaire absent, tout membre suppléant a la possibilité, s'il le souhaite, de participer aux séances du Comité mais sans pouvoir prendre part au vote.

Article 7 : La collectivité, de même qu'un ou plusieurs représentants titulaires du personnel, peuvent demander l'audition d'un ou plusieurs experts sur un point de l'ordre du jour. Il appartient au Président de décider de la suite à donner à cette demande. Les experts seront convoqués par le Président 48 h au moins avant l'ouverture de la réunion. Tout expert convoqué par le Président ne peut assister qu'à la partie des débats – à l'exclusion du vote – relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.

Article 8 : Au début de chaque réunion, le Président communique au Comité la liste des participants en précisant ceux qui ont voix délibérative.

Dès l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des membres.

IV - ORDRE DU JOUR

Article 9 : L'ordre du jour de chaque réunion du Comité est arrêté par le Président en tenant compte des propositions formulées par les représentants titulaires du personnel.

Les questions entrant dans la compétence du Comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est adressé à tous les membres (titulaires et suppléants) en même temps que les convocations.

Les documents qui se rapportent à cet ordre du jour sont mis à la disposition des membres du Comité, à la Direction des Ressources Humaines, 8 jours au moins avant la date de la réunion, à charge pour les membres représentant le personnel de venir les retirer.

Article 10 : A l'ordre du jour, ne peuvent être inscrites que les questions relevant de la compétence du Comité Technique Paritaire aux termes de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 dont les modalités d'application doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. En aucun cas ne pourront être débattues en Comité des questions d'ordre individuel.

V - DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 11 : Après avoir vérifié que le quorum est atteint, à savoir que les 2/3 au moins des membres du Comité sont présents ou représentés, le Président ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours au membres du Comité qui siège alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Chaque membre ayant voix délibérative peut demander d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. En cas de litige, le Comité à la majorité des membres présents se prononce.

Article 13 : Le Président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du Comité ainsi qu'à l'application du présent Règlement Intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer le bon déroulement des réunions. Les réunions du Comité Technique Paritaire ne sont pas publiques.

Article 14 : Tout membre présent, ayant voix délibérative, peut demander qu'il soit procédé à un vote sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il ne peut être procédé à un vote avant que les membres du CTP, ayant voix délibérative, n'aient été invités à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par délégation n'est admis. Les abstentions sont prises en compte.

Le Comité émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition adoptée.

Article 15 : Le Président doit accorder une suspension de séance à la demande de la moitié des représentants du Personnel. Il en fixe la durée. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour. La suspension de séance peut être également demandée par le Président.

VI - PROCES-VERBAL DES REUNIONS

Article 16 : Le Secrétaire permanent du Comité, assisté par le Secrétaire Adjoint de séance et par les fonctionnaires non membres du Comité chargés de l'aider dans l'exécution des tâches matérielles, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition des votes de la Collectivité et de chacune des organisations syndicales représentées au Comité, à l'exclusion de toutes indications nominatives.

Toutes les fois qu'il y a vote, le procès-verbal doit exposer, avec la plus grande précision, les arguments avancés par les différents intervenants durant le débat qui a précédé le vote.

Le procès-verbal signé par le Président et contresigné par le Secrétaire permanent et le Secrétaire Adjoint de Séance est transmis dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la séance, à chacun des membres du Comité.
Son approbation constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion sont annexées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions qui peut être consulté à la Direction des Ressources Humaines.

VII - PUBLICITE DONNEE AUX PROJETS ELABORES ET AUX AVIS DES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

Article 17 : Le procès-verbal, approuvé par le Comité, est porté à la connaissance de l'ensemble du personnel dans un délai d'un mois, par voie d'affichage dans chacune des Directions ou des Services du Département.

Article 18 : Le Comité Technique Paritaire doit, dans un délai de deux mois, être informé par une communication écrite du Président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

VIII - FACILITES ACCORDEES AUX MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Article 19 : Toutes facilités doivent être données aux membres du Comité Technique Paritaire pour exercer leurs fonctions.

a/ Communication des pièces et documents nécessaires à leurs fonctions prévue à l'article 9 du présent Règlement Intérieur
Les membres du Comité titulaires et suppléants, les experts et les deux fonctionnaires du Secrétariat sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

b/ autorisation d'absence du service

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces Comités, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux du Comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée ni excéder deux jours.

c/ Indemnisation

Les membres du Comité, de même que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces Comités. Il sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°66-619 du 10 août 1966 modifié.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Chaque réunion du Comité Paritaire pourra être précédée d'une réunion préparatoire composée – pour ce qui concerne le personnel – des membres titulaires ou suppléants du Comité Technique Paritaire.

Article 21 : Toute demande de modification du Présent règlement intérieur doit être inscrite à l'ordre du jour, sur proposition soit du Président, soit de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 22 : L'application du présent Règlement Intérieur prend effet à compter de son approbation par arrêté du Président du Conseil Général.

Article 23 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 29 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des séances

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR RICHARD EOUZAN

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3 ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008, nommant Monsieur Jean-Noël Guerini Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 9 janvier 2009 complétant la Commission Permanente du Conseil Général ;

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Richard Eouzan reçoit délégation de fonction relative au laboratoire départemental d'analyses et de sécurité alimentaire

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Richard Eouzan reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1- COURRIERS AUX ELUS :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2 - COURRIERS AUX ASSOCIATIONS, AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL ET AUX PARTICULIERS :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3 - COURRIERS ADRESSÉS AUX SERVICES DE L'ETAT

4 - CONVENTIONS :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation

a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

Article 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR MARIO MARTINET

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3 ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008, nommant Monsieur Jean-Noël Guerini Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 9 janvier 2009 complétant la Commission Permanente du Conseil Général,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Mario Martinet reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre de la politique de protection de l'Etang de Berre

- suivi de la réhabilitation de l'Etang et du groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'Etang de Berre

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Mario Martinet, reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1 - COURRIERS AUX ELUS :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2 - COURRIERS AUX ASSOCIATIONS, AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL ET AUX PARTICULIERS :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3- COURRIERS ADRESSÉS AUX SERVICES DE L'ETAT

4- CONVENTIONS :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 15 ET 30 DÉCEMBRE 2008 ET DU 9, 20, 21 ET 26 JANVIER 2009 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE ONZE ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 octobre 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE MAZET » à Fos-sur-Mer, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	14,30 €
GIR 3 et 4 :	9,08 €
GIR 5 et 6 :	3,85 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 décembre 2008

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 28 mai 2008,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « Institution des Invalides de la Légion Etrangère » sise 13114 Puylobier sont fixés à compter du 1er janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	8,34 €
GIR 3 et 4 :	5,29 €
GIR 5 et 6 :	2,25 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 43 146,28 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du département et le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2008

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date des 27 Janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 21 juillet 2008,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 novembre 2007,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD privé « LES JONCAS » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	13,92 €
GIR 3 et 4 :	8,84 €
GIR 5 et 6 :	3,75 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale, relative au versement de l'APA, est fixé à 174 189,77 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 Janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 31 janvier 2008,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD « LA GAULOISE » 13010 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	14,07 €
GIR 3 et 4 :	8,93 €
GIR 5 et 6 :	3,79 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale, relative au versement de l'APA, est fixé à 141 919,54 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 10 septembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD « L'ESCALETTE » 13790 Chateauneuf le Rouge sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	14,90 €
GIR 3 et 4 :	9,46 €
GIR 5 et 6 :	4,01 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 6 septembre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD « Sainte Victoire » 13090 Aix en Provence sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	13,14 €
GIR 3 et 4 :	8,29 €
GIR 5 et 6 :	3,56 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « Ma Maison » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	15,35 €
GIR 3 et 4 :	9,74 €
GIR 5 et 6 :	4,13 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 164 010,10 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du département et le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « Ma Maison » sise 640, avenue de Mazargues 13008 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	15,42 €
GIR 3 et 4 :	9,79 €
GIR 5 et 6 :	4,15 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 169 153,01 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du département et le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « l'Elysee » sis 13380 Plan de Cuques , sont fixés à compter 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	3,00 €
GIR 3 et 4 :	1,50 €
GIR 5 et 6 :	0,00 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement « Notre Dame De La Compassion I » 36 allée de la Compassion 13012 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	3,00 €
GIR 3 et 4 :	1,50 €
GIR 5 et 6 :	0,00 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement « Notre Dame De La Compassion II » 36 rue du Docteur Cauvin 13012 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	3,00 €
GIR 3 et 4 :	1,50 €
GIR 5 et 6 :	0,00 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

**ARRÊTÉS DU 15, 16 ET 30 DÉCEMBRE 2008, ET DU 9, 20 ET 26 JANVIER 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE
« HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE SEIZE ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL, À COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2009**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 15 décembre 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Belvédère », sont fixés de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2009 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,22 €	16,65 €	68,87 €
GIR 3 et 4	52,22 €	10,57 €	62,79 €
GIR 5 et 6	52,22 €	4,48 €	56,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,70 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 66,56 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 décembre 2008

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 octobre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Bastide » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	55,71 €	14,48 €	70,19 €
GIR 3 et 4	55,71 €	9,18 €	64,89 €
GIR 5 et 6	55,71 €	4,00 €	59,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,71 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 68,06 €

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 ;

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 décembre 2008

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente des 30 janvier 2004 et 31 octobre 2008, relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant à la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD privé « Les Amandiers » signé le 15 décembre 2008,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD privé « Les Amandiers », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	54,95 €	14,43 €	69,38 €
GIR 3 et 4	54,95 €	9,16 €	64,11 €
GIR 5 et 6	54,95 €	3,89 €	58,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,84 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 décembre 2008

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente des 30 janvier 2004 et 31 octobre 2008, relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant à la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD privé « Val Soleil » signé le 15 décembre 2008,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 15 décembre 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD privé « Val Soleil », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	54,95 €	13,93 €	68,88 €
GIR 3 et 4	54,95 €	8,84 €	63,79 €
GIR 5 et 6	54,95 €	3,76 €	58,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,71 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 décembre 2008

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente du conseil général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 16 décembre 2008,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 novembre 2007

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Maison de retraite « Résidence l'Hermitage » - 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	14,88 €	69,83 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,45 €	64,40 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,01 €	58,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,96 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 décembre 2008

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD « Saint-Georges » 13016 Marseille et exclusifs de toute autre facturation, sont fixés de la façon suivante, à compter du 1^{er} juillet 2008 :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	50,61 €	14,19 €	64,80 €
GIR 3 et 4	50,61 €	9,01 €	59,62 €
GIR 5 et 6	50,61 €	3,82 €	54,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 54,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 60,25 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2008

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 9 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Artemis », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,95 €	15,67 €	68,62 €
GIR 3 et 4	52,95 €	9,94 €	62,89 €
GIR 5 et 6	52,95 €	4,22 €	57,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 57,17 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 66,46 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale .

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 décembre 2007

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD - Domaine de la Source- 13830 Roquefort la Bédoule, sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,71 €	15,21 €	69,92 €
Gir 3 et 4	54,71 €	9,66 €	64,37 €
Gir 5 et 6	54,71 €	4,09 €	58,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,80 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,37 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 179 022,83 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale, signée le 9 janvier 2009,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1^{er} octobre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « La Provence » - 13190 Allauch, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	14,39 €	69,34 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,13 €	64,08 €
Gir 5 et 6	54,95 €	3,88 €	58,83 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,83 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de la clinique « La Pointe Rouge » (USLD) , signé le 9 janvier 2009,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 14 décembre 2006,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 31 octobre 2008

Article 2 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Clinique « La Pointe Rouge » - (USLD) 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 comme suit :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	15, 97 €	70,92 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,64 €	64,59 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,09 €	59,04 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,28 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 182 661,77 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées.

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 janvier 2009

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de L'EHPAD Les Blacassins 13380 Plan De Cuques, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,68 €	14,95 €	70,63 €
Gir 3 et 4	55,68 €	9,49 €	65,17 €
Gir 5 et 6	55,68 €	4,03 €	59,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,71 €

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,49 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 relative au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 1^{er} juillet 2006,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Les Opalines, 13170 Les Pennes Mirabeau sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	48,41 €	14,76 €	63,17 €
Gir 3 et 4	48,41 €	9,38 €	57,79 €
Gir 5 et 6	48,41 €	3,95 €	52,36 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 52,36 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 60,03 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 159 312,48 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 octobre 2008.

Article 2 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD sis 13100 Aix en Provence sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2008 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,83 €	14,58 €	68,41 €
Gir 3 et 4	53,83 €	9,25 €	63,08 €
Gir 5 et 6	53,83 €	3,92 €	57,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 soit 57,75 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,23 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé :

- pour l'exercice 2008 à 208 142,08 € par 1/12^{ème} soit 17 345,17 € / mois,
- pour l'exercice 2009 à 307 461,14 € par 1/12^{ème} soit 25 621,76 € / mois.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à :

- 395 € pour l'exercice 2008,
- 403 € pour l'exercice 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département ;

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'accueil de jour autonome « Les Pensées » sis à Marseille 13015, sont fixés de la façon suivante à compter du 28 novembre 2008 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
Gir 1 et 2	17,06 €	38,20 €	55,26 €
GiR 3 et 4	17,06 €	34,97 €	52,03 €
Gir 5 et 6		-	

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 54,04 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale, signée le 20 janvier 2009,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de L'EHPAD « Résidence l'Oustaou » - 13380 - Plan de Cuques, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	14,96 €	69,91 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,49 €	64,44 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,03 €	58,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,98 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD St Georges 13016 Marseille et exclusifs de toute autre facturation, sont fixés de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,67 €	14,45 €	67,12 €
Gir 3 et 4	52,67 €	9,17 €	61,84 €
Gir 5 et 6	52,67 €	3,89 €	56,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 soit 56,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 62,48 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Services accueil par des particuliers

ARRÊTÉS DU 27 JANVIER 2009 RELATIF À TROIS ACCUEILS À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la demande écrite de Madame Corsi Nathalie en date du 16 septembre 2008 et réceptionnée par le Conseil Général le 13 octobre 2008,

CONSIDÉRANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Madame Corsi Nathalie, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

A R R E T E :

Article 1 : Madame Corsi Nathalie est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 Personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois un point sur la prise en charge de Madame Corsi Nathalie devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 janvier 2009

Le Directeur Général des Services
M. AGIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la décision d'agrément en date du 10 octobre 1997 autorisant Mme Maureau Josy à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée,

VU les décisions administratives suivantes :

- 03 juillet 1998 : Arrêté portant renouvellement et extension de l'agrément de Mme Maureau, pour l'accueil de deux personnes âgées
- 27 octobre 1998 : Arrêté portant accord d'extension de la capacité d'accueil portant celle-ci à 2 personnes âgées ou handicapées adultes + 1 personne âgée désignée par dérogation.
- 21 octobre 1999 : Arrêté portant renouvellement d'agrément dans les mêmes conditions que précédemment
- 22 juin 2001 : Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'accueil de 2 personnes âgées ou handicapées adultes + 1 personne âgée désignée à titre dérogatoire.
- 03 août 2001 : Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'accueil de 2 personnes âgées ou handicapées adultes + 1 personne âgée ou handicapée adulte à titre dérogatoire.
- 06 décembre 2004 : Arrêté portant renouvellement du dit agrément toujours pour une capacité de trois pensionnaires
- 17 novembre 2006 : Arrêté portant renouvellement du dit agrément toujours pour une capacité de trois pensionnaires

VU le courrier de Mme Maureau Josy en date du 26 novembre 2008, informant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône de la réduction de son activité en qualité d'accueillante familiale à deux personnes accueillies.

A R R E T E :

Article 1 : l'agrément de Mme Maureau est accordé au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou handicapées adultes

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Maureau, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département et sa situation devra être examinée au départ de chacun de ses pensionnaires actuels.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation

du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 janvier 2009

Le Directeur Général des Services
M. AGIERI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la demande écrite de Madame Lefebvre Armelle en date du 5 septembre 2008 et réceptionnée par le Conseil Général le 7 octobre 2008,

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Madame Lefebvre Armelle, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

A R R E T E :

Article 1 : Madame Lefebvre Armelle est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.
Toutefois un point sur la prise en charge de Madame Lefebvre Armelle devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.
Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 janvier 2009

Le Directeur Général des Services
M. AGIER

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL-COLLECTIF « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » À AIX-EN-PROVENCE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06062 en date du 12 octobre 2006 autorisant le gestionnaire suivant : SAS Les Petits Chaperons Rouges Parc de la Duranne 975 rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Petits Chaperons Rouges Aix (multi-accueil collectif) Parc la Duranne 975 rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3, d'une capacité de : 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 novembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : SAS Les Petits Chaperons Rouges Parc de la Duranne 975 rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Petits Chaperons Rouges Aix Parc de la Duranne 975 rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Catherine Rodier-bottini, Infirmière puéricultrice diplômée d'état. Il y a deux adjointes : Mme Pauline Gesson et Mme Troina-Rosa Véronique, Infirmières, puéricultrices diplômées d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 23,00 agents en équivalent temps plein dont 13,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 novembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 octobre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 novembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service adoption et recherche des origines

ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2009 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA PREMIÈRE COMMISSION D'AGRÈMENT DES FAMILLES ADOPTANTES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L225-2 à L225-10 ;

VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif à la composition de la première commission d'agrément des familles adoptantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur de Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2001, 25 avril 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur hors Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2001, du 12 décembre 2001, du 12 novembre 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté en date du 13 septembre 2006 portant constitution de la première commission d'agrément des familles adoptantes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle désignation en remplacement de plusieurs membres démissionnaires ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ,

A R R E T E :

Article 1 : La composition de la première commission d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

a. Sont nommées en tant que « personne » appartenant à la direction qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Françoise Quirantes, assistant socio-éducatif, Maison de la Solidarité Le Merlan, remplace Madame Monique Stabile comme première suppléante de Madame Marie-Thérèse Martini - Malgorn, conseillère technique sociale de la Direction de l'Enfance et pour deuxième suppléante Madame Fabienne Calisti, assistant socio-éducatif, Maison de la Solidarité Le Merlan en remplacement de Madame Annie Bosson.

Madame Louissette Trufaut, psychologue, Maison de la Solidarité de la Ciotat remplace Madame Nicole Mouilleron, avec pour première suppléante Madame Françoise Ponsart, psychologue, Service de l'Accueil Familial en remplacement de Madame Marielle Texier.

b. Est nommée en tant que « membre » du conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône, sur proposition de l'association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Madame Michèle Balmes comme suppléante de Madame Marie-Christine Favier-Lantheaume.

c. Sont nommées en tant que « personnalité qualifiée » dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

Madame Pascale Chauvet, médecin de PMI, responsable médical du secteur d'Istres, Madame Françoise Herter, médecin de PMI, comme suppléante de Madame Chauvet.

Article 2 : Le mandat des membres de la première commission est de six ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2009 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA DEUXIÈME COMMISSION D'AGRÈMENT DES FAMILLES ADOPTANTES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L225-2 à L225-10 ;

VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif à la composition de la deuxième commission d'agrément des familles adoptantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur de Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2001, 25 avril 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur hors Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2001, du 12 décembre 2001, du 12 novembre 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté en date du 13 septembre 2006 portant constitution de la deuxième commission d'agrément des familles adoptantes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle désignation en remplacement de plusieurs membres démissionnaires;

SUR proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : la composition de la deuxième commission d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou étranger est modifiée comme suit :

a. Sont nommés en tant que « personne » appartenant à la direction qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance :

- Madame Laurence Rosmarino, Inspecteur à l'Aide Sociale à l'Enfance, Adjoint au Chef de Service, remplace Madame Muriel Vo Van, comme suppléante de Madame Martine Bavioul, Chef du Service Adoption et Recherche des Origines.

- Monsieur Marc Daniel, Responsable Technique Enfance, secteur d'Aix-en-Provence, remplace Monsieur Jean-Marc Montoya, comme suppléant de Monsieur Christian Eck, Responsable Technique Enfance, secteur d'Istres.

- Monsieur Patrick Gérard, psychologue, Maison de la Solidarité Le Merlan remplace Madame Agnès Maillard, avec pour première suppléante Madame Françoise Ponsart, psychologue, service de l'accueil familial, en remplacement Madame Marielle Texier, et pour deuxième suppléante, Madame Marie - Hélène Dubois, psychologue, Maison de la Solidarité Romain Rolland.

b. Est nommée en tant que « membre » du conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône, sur proposition de l'association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Madame Michèle Balmes, comme suppléante de Monsieur René Giraud.

c. Est nommée en tant que « personnalité qualifiée » dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- Madame Françoise Herter, médecin de PMI, remplace Pascale Chauvet, médecin de PMI, Responsable médical du secteur d'Istres comme suppléante de Madame Martine Boyer, médecin pédiatre, responsable médical du secteur Marseille Centre.

Article 2 : Le mandat des membres de la deuxième commission est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2009.

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Services des projets, tarification et contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2009 FIXANT LA DOTATION GLOBALISÉE POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT « LA CLAIRE MAISON » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 28 décembre 2007 entre le Conseil Général et l'association Marseillaise des Missions du Midi,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 700 €	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	775 881 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	178 001 €	1 159 582 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 128 033 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	20 000 €	1 160 033 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 451 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement La Claire Maison, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 128 033 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 94 003 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 135,09 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 21 janvier 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

